



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2024-079

PUBLIÉ LE 27 MARS 2024

Sommaire

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des
Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Service Environnement**

64-2024-03-26-00005 - Arrêté n° 64-2024-03-26-00005 modifiant l'arrêté n°
64-2023-09-11-0004 autorisant l'EARL La Bergerie du Petit Hameau à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-26-00005

Arrêté n° 64-2024-03-26-00005 modifiant
l'arrêté n° 64-2023-09-11-0004 autorisant l'EARL
La Bergerie du Petit Hameau à effectuer des tirs
de défense simple en vue de la protection de
son troupeau contre la prédation du loup (*Canis
lupus*)



**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 64-2023-09-11-0004 autorisant l'EARL La Bergerie du Petit
Hameau à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-11-29-001 du 29 octobre 2019 définissant le nombre de circonscriptions de louveterie et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2020-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-06-20-00028 du 20 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-09-21-00004 du 21 septembre 2023 autorisant l'EARL La Bergerie du Petit Hameau à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'avis du service départemental de l'OFB en date du 26 mars 2024

CONSIDÉRANT les attaques conclues en loup non écarté qui ont touché l'EARL La Bergerie du Petit Hameau malgré la mise en œuvre des moyens de protection ;

CONSIDÉRANT l'intervention de la brigade loup entre le 19 et le 22 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre du TDS par tir le 25 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les conditions d'intervention autour des parcelles utilisées par l'EARL la Bergerie du Petit Hameau par l'intervention par deux tireurs comme le permet l'article 15 de l'arrêté ministériel du 21 février 2024 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article Premier :

Le dernier de l'article 3 de l'arrêté n° 64-2023-09-21-00004 du 21 septembre 2023 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé **par plus de deux tireurs** pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Pour toute intervention mobilisant 2 tireurs par lot :

- les modalités de tirs sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de l'ovétole.
- seules les personnes listées dans l'arrêté préfectoral n° 64-2023-06-20-00028 du 20 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Pyrénées-Atlantiques sont autorisées à intervenir.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2023-09-21-00004 du 21 septembre 2023 restent inchangées.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du Parc national des Pyrénées, le commandant du

3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et dont copie sera transmise au maire de la commune concernée et au lieutenant de louveterie de la circonscription concernée.

Pau, le 26 MARS 2024

Le Préfet,



Julien CHARLES